

**ENTENTE DE CONTRIBUTION POUR L'INITIATIVE CANADA-QUÉBEC  
D'AIDE AUX ÉLEVEURS POUR ATTÉNUER L'IMPACT DE LA COVID-19 EN  
2020-2021**

**ENTRE :**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après le « Canada »), représenté par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

– **ET** –

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** (ci-après le « Québec »), représenté par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Ci-après désignés individuellement comme une « partie » ou collectivement comme les « parties ».

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	4
1. DÉFINITIONS .....	4
2. OBJET ET RÉSULTAT ATTENDU.....	6
2.1 Objet.....	6
2.2 Résultat attendu .....	6
3. ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE .....	6
3.1 Responsabilités du Canada.....	6
3.2 Responsabilités du Québec .....	6
3.3 Obligations d'un administrateur tiers .....	7
4. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES .....	7
4.1 Contribution du Canada.....	7
4.2 Contribution du Québec .....	7
5. COÛTS ADMISSIBLES .....	7
5.1 Coûts liés au programme.....	8
5.2 Coûts d'administration.....	8
6. COÛTS NON ADMISSIBLES .....	9
7. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION DU CANADA .....	9
7.1 Méthodologie d'imputation des coûts d'administration.....	9
7.2 Demandes de remboursement des coûts admissibles .....	9
7.3 Avances .....	10
7.4 Comptabilité en fin d'exercice financier.....	10
7.5 Coûts en dehors de l'entente .....	10
7.6 Retenue.....	10
7.7 Paiement par le Canada de la demande finale .....	10
7.8 Paiements effectués en trop.....	10
7.9 Cumul de l'aide .....	11
7.10 Produit ou revenu .....	11
8. MESURE DE RENDEMENT ET PRODUCTION DE RAPPORTS .....	11
8.1 Rapports d'étape .....	11
8.2 Rapport final.....	12
8.3 Examen du rendement .....	12
9. GESTION DE L'INFORMATION.....	12
9.1 Gestion de l'information .....	12
10. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION .....	13
10.1 Comptes publics.....	13
10.2 État des dépenses .....	13
10.3 Vérification de la conformité .....	13
10.4 Évaluation.....	13
11. COMMUNICATIONS.....	13
11.1 Coordination des relations avec les médias.....	13
11.2 Communiqués conjoints.....	14
11.3 Conférences de presse conjointes .....	14
11.4 Identification des parties .....	14
11.5 Norme graphique .....	14
11.6 Gabarits .....	14
11.7 Traduction des produits de communication.....	14
12. EXIGENCES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	15
13. CONFLITS D'INTÉRÊTS .....	15
14. MANQUEMENT ET RECOURS.....	15
14.1 Manquement.....	15
14.2 Recours.....	16
15. INDEMNISATION.....	16

16.	<b>LIMITATION DE RESPONSABILITÉ</b> .....	16
17.	<b>CONTESTATION D'UNE ACTION</b> .....	16
18.	<b>AUCUNE OBLIGATION À L'ÉGARD DE TIERS</b> .....	16
19.	<b>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</b> .....	16
20.	<b>REPRÉSENTATION</b> .....	17
21.	<b>ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES</b> .....	17
22.	<b>AVIS ET REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS</b> .....	17
23.	<b>RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b> .....	17
24.	<b>MODIFICATION, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE</b> .....	18
	24.1 <b>Modification</b> .....	18
	24.2 <b>Durée</b> .....	18
	24.3 <b>Résiliation en raison d'un manquement</b> .....	18
	24.4 <b>Résiliation par consentement</b> .....	18
25.	<b>SURVIE</b> .....	18
26.	<b>INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE</b> .....	18
27.	<b>SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES</b> .....	18

**ANNEXE A** - Modalités de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021

## PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le Canada et le Québec ont conclu un accord multilatéral intitulé : Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels ainsi que l'*Accord bilatéral de mise en œuvre du Partenariat canadien de l'Agriculture*;

**ATTENDU QUE** le programme des initiatives Agri-relance a été mis en œuvre selon le paragraphe 20 de la Partie III du Partenariat canadien pour l'Agriculture afin de permettre aux gouvernements d'intervenir lorsque des catastrophes surviennent;

**ATTENDU QUE** le Canada et le Québec reconnaissent que la pandémie de la COVID-19 au Québec constitue une catastrophe aux termes du cadre d'aide en cas de catastrophe Agri-relance;

**ATTENDU QUE** le Canada et le Québec souhaitent offrir un soutien aux éleveurs québécois affectés afin de les aider à reprendre leurs activités commerciales ou prendre des mesures pour atténuer les répercussions de la catastrophe;

**ATTENDU QUE** le Canada conclut la présente entente en vertu du paragraphe 12(5) de la Loi sur la protection du revenu agricole et du décret 2020-0352 (Accord avec chacune des provinces afin d'aider financièrement les producteurs de bétail);

**ET ATTENDU QUE** la présente entente est conclue conformément aux principes des programmes de gestion des risques et aux lignes directrices du cadre Agri-relance du Partenariat canadien pour l'Agriculture;

**POUR CES MOTIFS**, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1. DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« **administrateur de l'Initiative** » désigne le ministre du Québec ou toute entité désignée par le Ministre du Québec pour s'acquitter de l'ensemble ou d'une partie de ses responsabilités en vertu de la présente entente, comme il est décrit au paragraphe 3.3;

« **compte de l'Initiative** » désigne le compte à fins déterminées ou des mesures de comptabilité distinctes, établi par le représentant du Québec ou l'administrateur de l'Initiative pour comptabiliser tous les paiements de la contribution du Canada et toutes les dépenses à justifier uniquement par le paiement des coûts admissibles, conformément à la présente entente;

« **contribution du Canada** » désigne les fonds établis au paragraphe 4.1 (Contribution du Canada) de la présente entente;

« **contribution du Québec** » désigne les fonds établis au paragraphe 4.2 (Contribution du Québec) de la présente entente;

« **coûts admissibles** » désigne les dépenses énumérées au paragraphe 5 (Coûts admissibles) qui donnent droit à un remboursement par le Canada, en conformité avec la présente entente;

« **coûts d'administration** » désigne les frais qui sont engagés par le Québec et qui se rattachent directement à l'administration de l'Initiative et à la réalisation des activités en vertu de la présente entente, conformément au paragraphe 5.2 (Coûts d'administration);

« **coûts de fonctionnement non salariaux** » désigne les frais de déplacement, d'affranchissement et de transport, les frais liés au service de messagerie et aux télécommunications, les frais de publicité, de publication, d'impression et de publicité audiovisuelle, les frais relatifs aux relations publiques et à la traduction des produits de communication, les frais juridiques, les frais liés à la conception et à la tenue de systèmes informatiques, les cotisations à une association professionnelle, les frais de vérification et d'évaluation, les frais de location de locaux à bureaux et de matériel de bureau, les frais associés aux services publics, aux documents et aux fournitures, et les frais de réparation et d'entretien de l'équipement;

« **coûts salariaux** » désigne la rémunération et les avantages sociaux du personnel affecté directement à l'administration de l'initiative, y compris les cotisations de retraite

acquises et les indemnités de départ connexes qui sont versées conformément aux conventions collectives ou aux contrats de travail, ou qui sont conformes à la politique établie lorsque la résiliation s'inscrit dans les besoins opérationnels;

« **date d'achèvement** » désigne le 31 mars 2022, à moins que les parties en aient convenu autrement par écrit, ou la date de résiliation de l'entente, si elle survient avant;

« **éleveur** » désigne un propriétaire d'une entreprise agricole qui possède des animaux d'élevage d'une des catégories d'animaux admissibles à l'Initiative qui sont élevés au Québec et qui sont destinés à l'abattage et à des fins de consommation humaine;

« **entente** » désigne l'entente de contribution entre le Canada et le Québec ainsi que l'annexe qui y est mentionnée;

« **entreprise agricole** » désigne une entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1) pendant la durée où l'aide financière lui est accordée dans le cadre de cette Initiative;

« **exercice financier** » désigne la période de 12 mois débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée et se terminant le 31 mars de l'année suivante;

« **Initiative** » désigne l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021 dont l'objet est décrit au paragraphe 2.1 (Objet) et dans l'annexe A de la présente entente;

« **Ministre du Québec** » désigne le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;

« **Ministre fédéral** » désigne le ministre fédéral d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom;

« **paiement** » désigne toute aide financière versée aux participants, conformément aux modalités énoncées dans l'annexe A de la présente entente;

« **Partenariat canadien pour l'Agriculture** » désigne l'accord intitulé « *Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral, provincial et territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels* »;

« **participant** » désigne un Éleveur qui dépose une demande de participation à l'Initiative et qui respecte les critères d'admissibilité de l'Initiative;

« **produit de communication** » désigne toute communication publique par une partie dans le cadre de la présente entente et toute communication publique par le Québec, le Canada ou l'administrateur de l'initiative qui réalise cette dernière, notamment des annonces et des avis conjoints présentés dans les communications de masse comme les journaux, la radio, la télévision et les babillards, des communiqués de presse conjoints, des communiqués et des documents d'information, des documents de promotion distribués lors de séances d'information, d'expositions et de salons professionnels ou distribués intensivement, des formulaires que les participants doivent remplir, de l'information affichée sur les sites Web officiels des parties ainsi que des chèques ou des avis de paiement à l'ordre des participants.

« **rapport final** » désigne le rapport décrit au paragraphe 8.2 de la présente entente, qui est soumis par le Québec au Canada et qui décrit les activités et les objectifs de ce dernier pendant la durée de l'entente ainsi que les résultats obtenus suivant la mise en œuvre de l'Initiative;

« **représentant désigné** » désigne le représentant du Canada ou du Québec qui occupe le poste visé au paragraphe 22 (Avis et représentants désignés) de la présente entente ou toute autre personne désignée par une partie sous réserve d'un avis transmis à l'autre partie en vertu de ce paragraphe;

« **système de partage des coûts de la GRE (SPCGRE)** » désigne une application Web utilisée par les gouvernements fédéral-provinciaux-territoriaux pour traiter les demandes de contributions fédérales, gérer le processus de demande d'évaluation, le suivi des rapports d'étape, la mesure du rendement et les délais pour Agri-relance.

## **2. OBJET ET RÉSULTAT ATTENDU**

### **2.1 Objet**

La présente entente vise à énoncer les modalités relatives à la contribution du Canada qui devra être versée au Québec dans le cadre de l'Initiative et de présenter les activités, les responsabilités et les obligations financières des parties en vertu de l'entente relativement à la réalisation de l'Initiative.

### **2.2 Résultat attendu**

Le résultat attendu de la mise en œuvre de l'entente est la prestation de l'aide financière, selon le principe du partage des coûts entre le Canada (soixante pour cent) et le Québec (quarante pour cent), aux éleveurs québécois touchés par la pandémie de la COVID-19. L'Initiative vise à aider les participants à reprendre leurs activités commerciales et à prendre des mesures en vue d'atténuer les répercussions de la catastrophe le plus rapidement possible.

## **3. ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE**

### **3.1 Responsabilités du Canada**

La contribution du Canada est accordée conformément aux modalités de la présente entente. Le Canada convient de collaborer avec le Québec et de donner de l'information à ce dernier pour les communications et la production de rapports et d'autres documents liés à l'entente.

### **3.2 Responsabilités du Québec**

Le Québec assume la responsabilité de la mise en œuvre et de l'administration de l'Initiative et exécutera les fonctions nécessaires à sa bonne gestion, soit :

- 3.2.1 administrer les versements provenant de la contribution du Canada, conformément aux modalités de l'entente;
- 3.2.2 utiliser un processus juste et concurrentiel ou autrement justifiable et généralement reconnu de façon à s'assurer que des administrateurs ou du personnel compétents et qualifiés travaillent à l'Initiative;
- 3.2.3 recevoir, déposer et consigner tous les versements de la contribution du Canada dans le compte de l'Initiative, notamment les intérêts correspondants;
- 3.2.4 procéder aux versements à partir du compte de l'Initiative pour les coûts admissibles et les consigner;
- 3.2.5 tenir les systèmes et procédures de demande, de comptabilité et de rapport, qui sont essentiels à la mise en œuvre de l'Initiative selon les normes établies par le Québec à des fins similaires, tels :
  - 3.2.5.1 le processus de demande conformément à l'annexe A (Modalités) de la présente entente, et
  - 3.2.5.2 conserver toutes les données et l'information recueillies dans le cadre de l'entente et transmettre ces données ou cette information au Canada à la demande du ministre fédéral, notamment dans le cadre d'une vérification de la conformité;
- 3.2.6 rembourser au Canada les versements effectués en trop conformément au paragraphe 7.8 (Paiements effectués en trop);
- 3.2.7 envoyer des avis d'information en matière d'impôt fédéral et de déclaration de revenus aux participants de la manière prescrite par le ministre du Revenu national et présenter à l'Agence du revenu du Canada tous les paiements versés aux participants.
- 3.2.8 observer et respecter les lois et les règlements applicables au Québec, ce qui comprend, sans s'y limiter, les lois et les règlements visant la santé et la sécurité du public, les codes et les normes de travail, la protection de l'environnement et l'habitat de la faune.

### **3.3 Obligations d'un administrateur tiers**

Lorsque le Québec a recours à un administrateur tiers pour s'acquitter, en totalité ou en partie, des responsabilités figurant au paragraphe 3.2 (Responsabilités du Québec), le Québec conclut une entente avec celui-ci pour s'assurer que l'administrateur tiers respecte les dispositions de la présente entente et se conforme aux modalités applicables.

## **4. CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

### **4.1 Contribution du Canada**

- 4.1.1 Le Canada verse au Québec une contribution maximale de 13 086 000 ou équivalente à soixante pour cent (60 %) des coûts admissibles, selon le moins élevé de ces montants, conformément aux modalités de la présente entente. La contribution du Canada doit s'appliquer au remboursement des coûts admissibles engagés et réclamés par le Québec relativement à l'administration de l'Initiative et à l'exécution de ses responsabilités, en vertu de la présente entente.
- 4.1.2 Tout paiement de la contribution du Canada est assujéti à :
  - 4.1.2.1 toutes les modalités de l'entente,
  - 4.1.2.2 la production et le dépôt par le Québec de l'ensemble des rapports convenus aux termes de l'entente;
  - 4.1.2.3 l'approbation de crédits annuels par le Parlement tel qu'établi au paragraphe 3.9 du Partenariat canadien pour l'Agriculture qui englobe les dépenses liées à l'Initiative pour l'exercice financier au cours duquel tout engagement en vertu de la présente entente se ferait sous forme de versement. Si, à un moment quelconque au cours de la durée de la présente entente, le Parlement du Canada modifie tout crédit se rapportant à une contribution versée en vertu de l'entente, le Canada et le Québec conviennent de faire les rajustements nécessaires à l'entente.
- 4.1.3 La contribution du Canada doit servir uniquement à rembourser les coûts admissibles prévus au paragraphe 5 de la présente entente. Le Québec reconnaît que les ministères et organismes du gouvernement du Canada ne peuvent recevoir, directement ou indirectement, une partie quelconque des fonds faisant partie de la contribution du Canada. Le Québec ne doit verser ni autoriser à verser, une quelconque partie de la contribution du Canada à un ministère ou à un organisme du gouvernement du Canada.
- 4.1.4 Si le Canada est tenu de réduire le montant d'une contribution aux termes du sous-paragraphe 4.1.2.3 de la présente entente, il doit donner au Québec un avis de soixante (60) jours concernant cette réduction et lui rembourser tous les coûts admissibles engagés à la date d'entrée en vigueur de cet avis.

### **4.2 Contribution du Québec**

- 4.2.1 Le Québec verse pour l'Initiative une contribution maximale de 8 724 000 \$ ou équivalente à quarante pour cent (40 %) des coûts admissibles, selon le moins élevé de ces montants, conformément aux modalités de la présente entente, aux fins du versement des paiements aux participants.
- 4.2.2 Toute contribution versée par le Québec en vertu de la présente entente est assujétiée à un crédit parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec telle qu'établie au paragraphe 3.9 du Partenariat canadien pour l'Agriculture, et si à un moment quelconque au cours de la durée de la présente entente, l'Assemblée nationale du Québec modifie tout crédit se rapportant à une contribution versée en vertu de l'entente, le Canada et le Québec doivent faire les rajustements nécessaires à l'entente.

## **5. COÛTS ADMISSIBLES**

Aux fins de la présente entente, les coûts ci-dessous peuvent être admissibles à un remboursement par le Canada en vertu du présent accord s'ils satisfont aux exigences énoncées respectivement à l'annexe A.

## 5.1 Coûts liés au programme

L'aide financière offerte prend la forme d'un montant forfaitaire versé par animal correspondant à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais journaliers encourus pour le maintien des animaux en élevage qui sont destinés à l'abattage et à des fins de consommation humaine selon les périodes visées (volet 1). Ces montants journaliers correspondent à 1,54 \$ pour le cerf rouge, 2,00 \$ pour le wapiti, le bison et le bouvillon d'abattage, 1,35 \$ pour le sanglier et 0,95 \$ pour le porc d'engraissement. L'aide financière pourra être remise en un ou plusieurs versements à chaque participant.

Les frais journaliers pour le maintien des animaux admissibles (excluant les femelles et mâles gardés pour la reproduction) sont établis par catégories d'animaux en considérant le poids minimum à l'abattage et selon les périodes visées.

Les secteurs du porc et des bovins d'abattage ont subi à la fois la fermeture temporaire d'un abattoir suivi d'une reprise progressive des activités compte tenu des mesures de distanciation appliquées.

De plus, dans l'éventualité où il était nécessaire de recourir à l'abattage humanitaire d'animaux admissibles (volet 2), quatre-vingt-dix pour cent (90 %) des frais réellement déboursés ou des montants forfaitaires par animal reliés aux opérations pour l'abattage humanitaire dont notamment les frais de transport, l'abattage et la disposition des carcasses d'animaux sont compensés selon la catégorie d'animaux et les opérations réalisées jusqu'à concurrence des montants maximums stipulés. À ce titre, le montant total par animal correspond à 115 \$ pour le cerf rouge et le veau de lait, 228 \$ pour le wapiti et le bison, 87 \$ pour le sanglier et 27 \$ pour le porc d'engraissement.

Pour les fins de la présente Initiative, la période visée correspond à la période retenue admissible à des compensations. Pour les porcs d'engraissement et les bouvillons d'abattage, la période visée débute avec le ralentissement de l'abattage et se termine avec l'élimination complète des animaux en attente d'abattage occasionnée par le ralentissement, jusqu'à concurrence d'une durée de six (6) mois par période visée ou à la date du 31 mars 2021. La période visée pourra être renouvelée au cours de l'Initiative en fonction de l'atteinte des critères ci-haut mentionnés.

Le ralentissement de l'abattage correspond à une baisse de dix pour cent (10 %) et plus du nombre d'animaux admissibles abattus par semaine par catégorie d'animaux en incluant les animaux en attente d'abattage, par rapport au nombre d'animaux abattus à la période normale d'abattage correspondante pour les animaux admissibles abattus au Québec. La période normale d'abattage est définie comme une période d'une semaine qui correspond à la même période au calendrier de l'année 2019.

Pour les grands gibiers, la période visée débute avec une décision du gouvernement du Québec concernant le confinement du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, et des établissements institutionnels (HRI) publics et privés et se termine avec la réouverture du réseau HRI ou au 31 mars 2021.

Dans tous les cas, les périodes visées peuvent être renouvelables, mais ne peuvent pas dépasser le 31 mars 2021

Les montants prévus par animal pour chaque volet et la méthodologie de calcul sont présentés à l'annexe A.

## 5.2 Coûts d'administration

5.2.1 La partie de la contribution versée par le Canada qui peut être réclamée par le Québec pour les coûts d'administration engagés à partir du 1er décembre 2020 correspond à soixante pour cent (60 %) des frais administratifs réels totaux. La contribution du Canada ne peut excéder 676 800 \$. Les coûts d'administration comprennent :

- 5.2.1.1 les coûts salariaux, les coûts de fonctionnement non salariaux et les autres frais liés directement à la réalisation de l'Initiative et qui ne comprennent pas les paiements versés aux participants dont;
- le coût de vérification auprès des participants de l'Initiative;
  - les coûts des systèmes de gestion et de technologie de l'information (GI/TI) directement liés à l'administration de l'Initiative;
  - les coûts de l'hébergement, des télécommunications, des transports et des affranchissements directement liés à l'exécution de l'Initiative

selon les directives et politiques du gouvernement du Québec;

- les coûts des consultations de la clientèle afin de mettre en œuvre ou d'évaluer l'Initiative; et
- toutes autres dépenses autorisées par écrit par le Canada.

5.2.1.2 une part raisonnable et vérifiable des répartitions des coûts salariaux et des coûts de fonctionnement non salariaux communs ou partagés de l'administrateur de l'Initiative, ou la part additionnelle des coûts salariaux et des coûts de fonctionnement non salariaux communs ou partagés d'un organisme venant en aide à l'administrateur de l'Initiative;

5.2.1.3 les frais de location des locaux et, s'ils n'ont pas été imputés, les frais qui correspondent à la juste valeur marchande des locaux et qui ont été expressément autorisés par écrit par le Canada; et

5.2.1.4 les autres frais similaires, notamment ceux engagés avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente, qui ont été expressément autorisés par écrit par le Canada.

5.2.2 Lorsqu'il y a plus d'un programme ou Initiative administré, les coûts salariaux et les coûts de fonctionnement non salariaux communs ou partagés seront répartis dans des proportions équivalentes à l'utilisation qu'en fait chacun des programmes ou Initiatives respectifs et seulement la part attribuable à la présente Initiative sera incluse dans les coûts admissibles.

## **6. COÛTS NON ADMISSIBLES**

6.1 Aux fins de l'entente, les coûts suivants ne sont pas admissibles à un remboursement par le Canada :

- 6.1.1 les coûts non définis comme des coûts admissibles à l'article 5;
- 6.1.2 les factures et les transferts de coûts d'autres ministères et organismes de service spéciaux qui ne fournissent pas le détail de la nature des frais engagés ou qui sont fondés sur des prévisions de coûts ou sur des transferts de montants prévus au budget;
- 6.1.3 les paiements liés à l'Initiative qui n'ont pas été versés en vertu de la présente entente;
- 6.1.4 la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS), les taxes sur la valeur ajoutée ou autres éléments donnant droit à un remboursement ou à une remise;
- 6.1.5 les éléments à inscrire à l'actif (immobilisations).

## **7. MODALITÉS DE LA CONTRIBUTION DU CANADA**

### **7.1 Méthodologie d'imputation des coûts d'administration**

Au plus tard trente (30) jours après le début de la mise en œuvre de l'Initiative, le Québec rend disponible par écrit, une description de la méthodologie qui servira à imputer les frais administratifs en vue de leur partage pour la réalisation de l'Initiative, et, s'il y a lieu, une méthodologie visant à répartir les dépenses conjointes selon les programmes et les ministères.

### **7.2 Demandes de remboursement des coûts admissibles**

La contribution du Canada au titre des coûts admissibles sera versée, au besoin, sous la forme d'un remboursement des dépenses réelles réclamées par le Québec au titre de coûts admissibles, jusqu'à concurrence du montant établi au paragraphe 4.1 (Contribution du Canada). Chaque demande de remboursement doit être attestée par le représentant désigné du Québec et présentée au Canada. Chaque demande de remboursement doit contenir les renseignements suivants :

- 7.2.1 les coûts admissibles réellement engagés, durant la période visée et durant l'exercice financier à ce jour, par catégorie de dépenses; et

- 7.2.2 les prévisions des coûts de l'Initiative pour les mois subséquents, notamment les prévisions des montants à recevoir de la contribution du Canada et de toutes les autres sources, y compris les contributions financières de l'industrie, des gouvernements du Canada et du Québec ou des administrations municipales ainsi que l'utilisation prévue de ces fonds.

### **7.3 Avances**

- 7.3.1 Des avances de la contribution du Canada pour des coûts admissibles peuvent être versées au Québec sur la base de prévisions budgétaires et d'états de trésorerie fournis au Canada et approuvés par le représentant du Québec.
- 7.3.2 Le montant et la fréquence des avances seront déterminés par le Canada et établis sur la base des besoins immédiats en liquidité du Québec. Les avances ne doivent pas être déraisonnablement retenues.

### **7.4 Comptabilité en fin d'exercice financier**

Le Québec présente au Canada, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la fin de l'exercice financier, une déclaration des montants non réglés aux fins du remboursement des coûts admissibles engagés à la fin de l'exercice financier.

### **7.5 Coûts en dehors de l'entente**

Sous réserve du montant maximal, comme stipulé à l'article 4.1, le paiement final du Canada au Québec doit être fondé sur les coûts admissibles engagés pour l'Initiative au plus tard à la date d'achèvement de l'Initiative.

### **7.6 Retenue**

Le Canada peut retenir jusqu'à quinze pour cent (15 %) de la contribution du Canada pour les coûts administratifs jusqu'à la présentation et l'approbation par le Canada :

- 7.6.1 d'une demande finale de remboursement ou d'une déclaration des avances à l'aide des documents pertinents attestés par le représentant désigné par le Québec;
- 7.6.2 d'un rapport final en vertu du paragraphe 8.2 (rapport final);
- 7.6.3 des rapports financiers prévus au paragraphe 10 (vérification et évaluation).

### **7.7 Paiement par le Canada de la demande finale**

- 7.7.1 Le Québec doit présenter sa demande finale de remboursement des coûts admissibles par le Canada avant la date d'achèvement.
- 7.7.2 Sous réserve des paragraphes 4.1 (Contribution du Canada) et 7.6 (Retenue), le Canada doit faire tout en son pouvoir afin de régler pour le Québec la demande finale du solde dû par le Canada, le cas échéant, au titre de l'écart entre les coûts admissibles réels et le montant déjà versé par le Canada dans les soixante (60) jours suivant la réception par ce dernier des rapports exigés dans le cadre de la présente entente.

### **7.8 Paiements effectués en trop**

- 7.8.1 Paiement effectué en trop au Québec

Tout paiement effectué en trop, un coût non admissible soumis par le Québec et remboursé par le Canada, un solde inutilisé ou une contribution remboursable en faveur du Québec qui provient de fonds tirés de la contribution du Canada et versés au Québec en vertu de la présente entente doit être remboursé au Canada :

7.8.1.1 Si le Québec conteste le montant et invoque la procédure de règlement des différends prévue à l'entente, à la conclusion de cette procédure, lorsqu'il est déterminé que le montant doit être payé au Canada par le Québec;

7.8.1.2 dans tous les autres cas, le montant devra être remboursé dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à partir de la date de présentation par le Canada de la demande de remboursement.

7.8.2 Le Canada peut décider, aux fins de remboursement, de déduire des montants une fois qu'ils sont devenus payables, à partir des paiements subséquents, en vertu de la présente entente. Aucun intérêt ou frais administratif ne doit être versé pour des remboursements en souffrance de la part du Québec.

7.8.3 Paiement effectué en trop et montants non recouverts aux participants.

Le Québec convient d'intégrer dans le formulaire de demande des participants une condition selon laquelle dans l'éventualité où il reçoit un paiement effectué en trop provenant de l'Initiative, le montant excédentaire sera remboursable au Canada et au Québec. Le Québec convient de recouvrer le trop-perçu et convient que les montants qu'il recouvre devront être divisés entre le Canada et le Québec en proportion réelle du partage des coûts entre les parties pour l'Initiative, après déduction des frais de recouvrement.

## 7.9 Cumul de l'aide

Les participants devront déclarer toutes les sommes obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales à des fins identiques à celles visées par la présente Initiative. Dans l'éventualité où un participant cumule des compensations qui soient au total, supérieures à 100 % des frais couverts par l'Initiative, ces montants constitueront des paiements en trop et devront être remboursés conformément aux conditions énoncées dans la présente entente.

Tout paiement qu'un participant reçoit alors qu'il n'était pas admissible à recevoir un tel paiement dans le cadre de l'Initiative est un trop-payé et constitue une dette envers le Canada et le Québec et est remboursable sur demande. Le participant reconnaît et accepte que le Canada et le Québec peuvent imputer des intérêts sur la dette aux taux d'intérêt applicables facturés par le Canada et le Québec.

## 7.10 Produit ou revenu

Le Québec convient que les modalités de l'entente s'appliquent à tous les revenus générés par la contribution du Canada ou à tout revenu, notamment l'intérêt correspondant et découlant de l'utilisation de ces fonds, et que ces revenus serviront à réduire le montant que le Québec peut demander en remboursement auprès du Canada, en vertu de l'entente. Si le Québec a reçu la contribution du Canada en totalité ou en partie, le Canada peut déterminer qu'en raison de cette réduction un paiement en trop a été versé au Québec au sens du paragraphe 7.8 (Paiement effectué en trop).

# 8. MESURE DE RENDEMENT ET PRODUCTION DE RAPPORTS

## 8.1 Rapports d'étape

8.1.1 Le Québec doit effectuer le suivi, par le biais du SPCGRE, des activités et de la réalisation de l'Initiative, et présenter au Canada des rapports d'étape, sous une forme jugée acceptable par ce dernier, et le suivi des activités devra porter sur les résultats et le statut de chacune des activités, notamment :

8.1.1.1 le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes traitées;

8.1.1.2 le nombre de participants; et

8.1.1.3 le nombre et la valeur des paiements effectués pour la période et à ce jour.

8.1.2 Des rapports d'étape sont présentés tous les mois au cours de la période de traitement de la majorité des demandes dans le cadre de l'Initiative. Dans les périodes de moindre activité de traitement et après accord à cet effet entre les parties, des rapports d'étape pourraient être soumis de manière moins fréquente.

8.1.3 Le Québec s'engage à fournir, à la demande du Canada, toutes autres données et informations pertinentes dont il dispose, générées aux termes de la présente entente dans les trente (30) jours suivant la date de la demande.

8.1.4 Au plus tard trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente, par le biais du SPCGRE, le Québec doit soumettre par écrit les noms et les coordonnées des représentants provinciaux qui seront les utilisateurs inscrits dans le système en ligne Agri-relance d'AAC.

Les utilisateurs et les rôles requis sont les suivants :

Gestionnaire de l'Initiative - dont la responsabilité sera de créer et soumettre la demande d'évaluation et les informations de la chronologie;

Agent financier - dont la responsabilité sera de créer des demandes de remboursement/demandes anticipées;

Agent de l'Initiative - dont la responsabilité sera de créer et de soumettre des rapports d'étape;

Directeur de l'Initiative - dont la responsabilité sera de signer, d'approuver et de soumettre une demande de remboursement.

## **8.2 Rapport final**

Le Québec rendra disponible un rapport final au Canada décrivant les activités entreprises par le Québec en vertu de l'entente, notamment les résultats atteints et les frais engagés en plus de fournir l'information nécessaire à l'élaboration des indicateurs de rendement. Le rapport final doit être fourni au Canada avant la date d'achèvement.

## **8.3 Examen du rendement**

Le Québec recueillera l'information nécessaire sur les indicateurs du rendement de l'Initiative. Ces indicateurs peuvent provenir de sondages ou de consultations auprès des participants, ou d'autres méthodes que le Québec juge adéquates. Le Québec rendra disponibles les résultats de l'examen du rendement dans le rapport final.

Les indicateurs de rendement sont les suivants :

- 8.3.1 Nombre d'élèves touchés;
- 8.3.2 Nombre de demandes reçues aux fins d'une aide aux termes d'Agri-relance;
- 8.3.3 Nombre moyen de jours de traitement d'un paiement à partir du moment où l'administrateur de l'Initiative reçoit les demandes dûment remplies (délai entre la réception de la demande et le paiement);
- 8.3.4 Date à laquelle soixante-quinze pour cent (75 %) des paiements sont versés aux participants;
- 8.3.5 Pourcentage de participants qui reçoivent un paiement et qui jugent que l'aide a contribué à la relance de leurs activités.

## **9. GESTION DE L'INFORMATION**

### **9.1 Gestion de l'information**

- 9.1.1 Le Québec est responsable de la sécurité, de la confidentialité et de l'utilisation appropriée des renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative établie dans la présente entente. Sous réserve des lois applicables sur la protection des renseignements personnels et sur la protection de la vie privée, les parties conviennent de partager toute l'information, les données ainsi que les rapports de vérification et d'évaluation portant sur l'Initiative établie dans la présente entente.
- 9.1.2 À moins qu'elles ne conviennent du contraire, les parties conservent l'ensemble des dossiers, de l'information, des bases de données, des rapports de vérification et d'évaluation de même que tous les autres documents relatifs à l'Initiative couverte par la présente entente pour une période de six (6) ans à compter de la date d'achèvement de l'entente. De plus, chaque partie donne à l'autre partie un accès après avis raisonnable aux documents nécessaires aux fins du respect des exigences en matière d'évaluation, de vérification, de planification et de production de rapports, portant sur leur contribution financière respective.
- 9.1.3 Tous les renseignements liés à la présente entente sont traités conformément aux exigences issues de la législation et des politiques applicables du Canada et du Québec sur l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.

- 9.1.4 Le Québec doit prendre les mesures nécessaires pour voir à ce qu'il soit possible de répondre aux exigences de la présente entente par rapport à l'Initiative en vertu des dispositions des lois applicables sur la protection de la vie privée et des politiques connexes. Il doit notamment obtenir dans les formulaires de demande les consentements éclairés requis et prendre des mesures de protection pour prévenir la divulgation non autorisée de renseignements personnels.

## **10. VÉRIFICATION ET ÉVALUATION**

### **10.1 Comptes publics**

Le Québec remettra annuellement au Canada les extraits des comptes publics confirmant le montant réel dépensé par le Québec au cours de l'exécution et de la mise en œuvre de la présente entente, lorsque de tels documents sont déposés à l'Assemblée nationale du Québec.

### **10.2 État des dépenses**

Le Canada peut demander un état des dépenses si les états financiers vérifiés du Québec proviennent de comptes publics ou si la période comptable ne correspond pas à l'exercice financier. Le Québec présentera ces états des dépenses au Canada dans les soixante (60) jours suivant la réception de la demande.

### **10.3 Vérification de la conformité**

L'une ou l'autre des parties peut mettre en place un processus de vérification aux fins de l'évaluation de la conformité du projet aux modalités de la présente entente.

- 10.3.1 La partie qui lance un processus de vérification conformément au paragraphe 10.3 consulte l'autre partie sur la méthodologie, le calendrier et la portée de la vérification, le choix des vérificateurs tiers, la production et le contenu du rapport de vérification, les termes de référence et les rapports mutuels retenus du tiers vérificateur. Lorsque le Québec met en place un processus de vérification, il est convenu entre les deux parties que le Québec procédera à la vérification de l'Initiative en utilisant ses propres mécanismes de contrôle.
- 10.3.2 Les parties mettent à la disposition des auditeurs en un délai raisonnable les documents et les renseignements que les vérificateurs peuvent exiger. Les parties exigent que le(s) vérificateur(s) traitent les documents contenant des informations personnelles conformément à la législation en vigueur.
- 10.3.3 Les coûts des audits conformément au présent paragraphe sont à la charge de la partie qui lance la vérification de la conformité.
- 10.3.4 Lorsqu'une vérification révèle un élément non conforme, un plan d'action doit être élaboré dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de non-conformité, qui énonce les procédures de mise en œuvre et les échéances de mesures correctives acceptables pour les deux parties.

### **10.4 Évaluation**

Chaque partie peut entreprendre une évaluation des activités à la fin du programme. La partie qui effectue l'évaluation consultera préalablement l'autre partie sur les modalités de cette évaluation. Sous réserve du paragraphe 9.1.1, les deux parties participeront à toute évaluation du programme ou autres initiatives dans le cadre d'Agri-relance, y compris le partage des rapports et des données montrant les progrès par rapport aux objectifs définis et aux résultats attendus du programme, en donnant accès aux participants à des fins de vérification, tel que requis. La partie qui lance l'évaluation en supportera les frais. Une copie du rapport d'évaluation est partagée entre les Parties au plus tard trente (30) jours après son achèvement.

## **11. COMMUNICATIONS**

### **11.1 Coordination des relations avec les médias**

Les deux parties conviennent de collaborer à l'élaboration et à la mise en place de plans, de produits et d'activités de communication.

## **11.2 Communiqués conjoints**

11.2.1 Chaque partie, en collaboration avec les agents de communication, doit s'assurer que les communiqués diffusés conjointement :

11.2.1.1 sont annoncés et diffusés en collaboration par les parties, à moins que l'une ou l'autre d'entre elles refuse de participer au processus;

11.2.1.2 comprennent des citations des parties, à moins que l'une ou l'autre d'entre elles refuse de participer au processus.

## **11.3 Conférences de presse conjointes**

Chaque partie, en collaboration avec les agents de communication, doit informer, en un délai raisonnable, l'autre partie au sujet des conférences de presse conjointes planifiées afin de faciliter la participation des parties. La date de tenue de la conférence de presse fait l'objet d'une négociation entre les parties.

## **11.4 Identification des parties**

11.4.1 Chaque partie, en collaboration avec les agents de communication, doit veiller à ce que les logos représentant les deux parties soient bien en évidence dans tous les produits de communication.

11.4.2 Les logos représentant chaque partie doivent être de taille égale. Aucun autre identificateur ne doit être mis plus en évidence que ceux des deux parties.

11.4.3 Si le produit de communication comprend la signature du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, celle-ci doit figurer en anglais et en français, et la langue de la signature qui figure en premier doit être celle dans laquelle le document est rédigé.

11.4.4 Chaque partie peut placer les logos obligatoires sur le talon d'un chèque, sur la note accompagnant le chèque ou sur l'avis de paiements, plutôt que sur le chèque lui-même.

11.4.5 Si le Québec rend des rapports publics sur des sujets portant sur l'Initiative, il doit faire état de la contribution financière du Canada dans ses rapports.

## **11.5 Norme graphique**

11.5.1 La norme graphique du Partenariat canadien pour l'Agriculture doit être établie ou modifiée avec le consentement de l'agent de communication du Canada et de l'agent de communication du Québec.

11.5.2 Chaque partie doit s'assurer que la norme graphique du Partenariat canadien pour l'Agriculture est appliquée à tout produit de communication.

## **11.6 Gabarits**

11.6.1 Une partie peut utiliser un produit de communication sans le soumettre pour approbation, conformément au paragraphe 11.5.1, si le produit est conforme au modèle approuvé par les parties.

11.6.2 Chaque partie doit conserver un dossier de chacun des produits de communication utilisés en vertu au présent paragraphe et doit, à la demande de l'autre partie, produire en temps utile des copies de tout produit de communication.

## **11.7 Traduction des produits de communication**

11.7.1 Conformément au paragraphe 12.7 du Partenariat canadien pour l'Agriculture lorsque les parties conviennent qu'un produit de communication doit être fourni en français et en anglais, le Canada doit assumer les frais de traduction et de production engagés par le Québec qui excèdent les sommes que débourse normalement le Québec pour mettre au point et diffuser ses produits de communication relatifs à l'agriculture, à l'agroalimentaire et aux produits agro-industriels.

11.7.2 Le Canada peut donner de l'information au sujet de l'Initiative en français et en anglais sur son site Web officiel. À la demande du Canada, le Québec fournira un

lien bien visible vers le site Web officiel du Canada sur son site Web qui héberge l'information à propos de l'Initiative.

- 11.7.3 Le Québec doit accepter, à la demande du Canada, de lui fournir une copie de tout produit de communication en français de façon que ce dernier puisse, à sa discrétion et à ses frais, préparer et diffuser le produit de communication en anglais, à la date la plus proche et raisonnable possible de la date de diffusion du produit de communication en français.

## **12. EXIGENCES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS**

12.1 Les parties conviennent de collaborer ensemble afin de respecter les obligations internationales en matière de production de rapports prévues dans le paragraphe 9.9 du Partenariat canadien pour l'Agriculture, et convient de fournir en temps utile au Canada les renseignements nécessaires pour lui permettre de respecter ses exigences internationales en matière de production de rapports, y compris les données sur les dépenses et les autres formes de soutien du gouvernement à l'endroit du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et des produits agro-industriels requis pour :

- 12.1.1 la mesure du soutien agricole par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (estimations du soutien aux producteurs);
- 12.1.2 l'exigence de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en matière d'avis (c'est-à-dire l'obligation pour le Canada de fournir son niveau de soutien intérieur).

12.2 Les données requises pour ces organismes internationaux comprennent le soutien gouvernemental assuré par les ministères et organismes fédéraux, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture et d'autres ministères et organismes en cause.

## **13. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

13.1 Aucun sénateur ou député ne peut tirer un avantage financier ou bénéfique qui découle de l'initiative, et qui ne serait pas permis par la Loi sur le Parlement du Canada.

13.2 Les personnes assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), de la Loi sur le Parlement du Canada, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, du Code de valeurs et d'éthique du secteur public, ou de tout autre code de valeurs et d'éthique en vigueur au sein du gouvernement du Québec ou d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement de la présente entente, à moins que l'octroi ou l'obtention de ces avantages soit conforme à ces codes et dispositions législatives.

13.3 Aucun employé de la fonction publique ne sera autorisé à tirer un bénéfice ou un avantage financier dans le cadre de l'Initiative à moins que l'octroi ou l'obtention d'un tel bénéfice ou avantage soit conforme au présent Accord et à toutes les politiques et lois applicables en matière de conflits d'intérêts.

## **14. MANQUEMENT ET RECOURS**

### **14.1 Manquement**

Une partie peut déclarer un manquement en vertu de l'entente dans l'un des cas suivants :

- 14.1.1 l'une des parties a fourni de l'information fautive ou trompeuse à l'autre partie ou a fait une fautive déclaration ou une déclaration trompeuse relativement à toute question se rapportant à l'entente;
- 14.1.2 un rapport de vérification, d'évaluation ou d'étape renferme des écarts importants, ou l'une ou l'autre des parties omet de prendre des mesures correctives, conformément au paragraphe de vérification de la conformité;
- 14.1.3 l'une ou l'autre des parties n'a pas respecté l'une des modalités ou toute autre obligation qui lui incombe et qui est énoncée dans l'entente.

## **14.2 Recours**

Si l'une des parties déclare qu'il y a eu manquement, et si ce manquement n'est pas résolu en utilisant le processus du règlement des différends établi au paragraphe 23 de la présente entente, la partie qui déclare le manquement peut, en plus de tout autre recours prévu par la loi, suspendre le versement de tout montant au titre de sa contribution.

## **15. INDEMNISATION**

Le Québec indemnise le Canada conformément aux modalités suivantes :

15.1 Le Québec s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité le Canada, ses ministres et ses représentants, ses fonctionnaires et mandataires relativement aux actions, causes d'action, poursuites, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses et toute autres demande d'une tierce partie liée à, ou découlant de l'administration du projet, sauf dans la mesure où de telles actions, causes d'action, poursuites, demandes, pertes, dommages, coûts et dépenses et toutes autres demandes sont attribuables à un manquement du Canada en vertu de l'entente.

15.2 Chaque Partie nommée dans une action ou procédure relative à la présente entente :

15.2.1 se défend elle-même;

15.2.2 évite toute conduite pouvant nuire au dénouement positif d'une telle action pour l'autre partie.

15.3 Le droit à l'indemnisation établi aux paragraphes 15.1 et 15.2 de la présente entente est limité dans le temps par la prescription prévue par la législation du Québec.

## **16. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

Sauf stipulation contraire dans cette entente, une partie n'est pas responsable des coûts, dépenses ou pertes qui découlent d'un prêt ou de toute autre obligation contractée par l'autre partie en relation à l'Initiative.

## **17. CONTESTATION D'UNE ACTION**

Si l'une ou l'autre partie est nommée dans une action ou une procédure liée à la présente entente, ou aux activités entreprises aux termes de la présente entente ou en résultant où il est question de responsabilité, la partie concernée doit aviser l'autre partie, et la partie ou les parties désignées doivent assurer leur défense dans cette action ou cette procédure en leur nom propre et en assumer les coûts. Si la partie nommée estime que l'autre partie administre ou a le contrôle de tout bien ayant une force probante dans cette action ou procédure, elle peut demander d'avoir accès à ces biens aux fins du litige. La partie non nommée peut toutefois refuser cet accès si elle estime que la divulgation des biens serait contraire à ses intérêts ou à ses obligations aux termes de la loi.

## **18. AUCUNE OBLIGATION À L'ÉGARD DE TIERS**

Dans l'éventualité où une partie passerait un contrat d'emprunt, s'engagerait dans un contrat de location ou signerait un autre contrat à long terme à l'égard de l'activité ou du produit livrable pour lequel sa contribution est versée, elle ne doit engager aucune obligation au nom de l'autre partie et elle doit veiller à ce que toute entente à cet égard libère expressément cette dernière de toute obligation relative à l'inexécution par la partie ou de dommages causés par celle-ci.

## **19. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Québec, dans la mesure des droits de propriété intellectuelle lui appartenant, accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, visant à exercer les droits sur le matériel écrit ou sous forme électronique produit dans le cadre des activités menées au titre de la présente entente, à toutes fins publiques, sauf aux fins d'exploitation commerciale. Plus précisément, cette licence autorise le Canada à reproduire et à faire des copies du matériel écrit ou sous forme électronique aux fins d'utilisation interne par les fonctionnaires en vue

de les publier ou de les distribuer aux autres ministères, organismes, autres gouvernements provinciaux et territoriaux étant parties au Partenariat canadien pour l'Agriculture, intervenants intéressés, producteurs agricoles et membres du public, et l'autorise à veiller à ce que le matériel soit traduit en français et en anglais et à ce qu'il soit converti en format électronique et accessible par l'entremise du Web. Sous réserve des droits du Québec, les droits d'auteurs relatifs aux traductions faites par le Canada appartiendront au Canada. Le Canada indiquera à l'égard de chaque utilisation du matériel écrit, et sous réserve de ses droits que les droits de propriété intellectuelle (©) sur le matériel écrit appartiennent au gouvernement du Québec.

## **20. REPRÉSENTATION**

Les parties reconnaissent qu'aucune disposition de la présente entente ne devrait être interprétée comme autorisant une partie à contracter ou à assumer une obligation pour le compte de l'autre partie ou à créer une société de personnes ou une relation de mandant-mandataire entre les parties. Aucune des parties ne peut déclarer qu'elle est associée ou mandataire de l'autre ni se présenter de cette façon.

## **21. ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES**

Le Québec s'assurera d'inclure dans les formulaires de demande une mention visant à informer les participants que toute personne faisant du lobbying pour le compte d'un éleveur soit en règle avec les dispositions et exigences de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* du Québec (RLRQ, chapitre T- 11.011) et de la *Loi sur le lobbying* du Canada (L.R.C. [1985], ch. 44).

## **22. AVIS ET REPRÉSENTANTS DÉSIGNÉS**

22.1 Sauf indication contraire, tout avis, rapport ou toute autre communication devant être fournie à une partie dans le cadre de la présente entente, sera envoyé, par écrit, aux adresses suivantes :

Pour le Canada :

Directeur général  
Direction des programmes de gestion des risques de l'entreprise  
Direction générale des programmes  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Tour 7, 7<sup>e</sup> étage,  
1341, chemin Baseline, Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Pour le Québec :

Directeur  
Direction des politiques commerciales et intergouvernementales  
Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Sainte-Foy, 9<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4X6

22.2 Le représentant désigné de chaque partie doit avoir le pouvoir de donner des autorisations ou des consentements qui peuvent être exigés par la partie en question, aux termes de la présente entente, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans l'entente.

## **23. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La présente entente ainsi que les droits et les obligations des parties sont régis par les lois du Québec et doivent être interprétés conformément à celles-ci. Les parties conviennent que, en vertu de l'entente, toute question faisant l'objet d'un différend sera d'abord soumise aux représentants désignés et, si ce problème ne peut être réglé, elle sera soumise aux ministres fédéral et provincial, dont la décision convenue entre les deux ministres sera définitive et sans appel.

## **24. MODIFICATION, DURÉE ET RÉSILIATION DE L'ENTENTE**

### **24.1 Modification**

La présente entente peut être modifiée par écrit en tout temps avec le consentement du Canada et du Québec, sous réserve des autorisations requises.

### **24.2 Durée**

La présente entente entre en vigueur lorsque les deux parties l'auront signée et elle se terminera à la date d'achèvement, à moins d'être résiliée plus tôt en vertu des paragraphes 24.3 (Résiliation en raison d'un manquement) ou 24.4 (Résiliation par consentement).

### **24.3 Résiliation en raison d'un manquement**

En cas de manquement, l'une ou l'autre des parties se réserve le droit de résilier immédiatement l'entente et d'exercer tous les recours légaux qu'elle juge appropriés. Aucune des deux parties ne peut résilier la présente entente à moins qu'elle ait avisé l'autre partie par écrit de l'existence d'un manquement et que l'autre partie ait omis d'y remédier à l'intérieur d'une période de trente (30) jours à partir de la date où l'avis a été signifié à la partie. À l'expiration du délai de trente (30) jours, la partie notificante peut résilier la présente entente et exercer tout autre recours prévu par la loi ou par l'entente si elle juge que l'autre partie n'a pas apporté les correctifs qui s'imposaient à sa satisfaction.

### **24.4 Résiliation par consentement**

À tout moment avant la date de son achèvement, la présente entente peut être résiliée à la suite d'un accord écrit des deux parties.

## **25. SURVIE**

Nonobstant toute disposition de la présente entente, les droits et obligations établis dans les dispositions suivantes demeurent en vigueur après son expiration ou sa résiliation :

- 25.1 le paragraphe 7 (Modalités de la contribution du Canada);
- 25.2 le paragraphe 8 (Mesure de rendement et production de rapports);
- 25.3 le paragraphe 9 (Gestion de l'information);
- 25.4 le paragraphe 10 (Vérification et évaluation);
- 25.5 le paragraphe 12 (Exigences internationales en matière de production de rapports);
- 25.6 le paragraphe 14 (Manquement et recours)
- 25.7 le paragraphe 15 (Indemnisation);
- 25.8 le paragraphe 16 (Limitation de responsabilité);
- 25.9 le paragraphe 18 (Aucune obligation à l'égard de tiers);
- 25.10 le paragraphe 20 (Représentation);
- 25.11 le paragraphe 25 (Survie).

## **26. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

L'entente et l'annexe A constituent l'entente intégrale conclue entre les parties. En cas de divergences entre le texte de l'annexe A et celui de l'entente, les stipulations de l'entente ont préséance.

## **27. SIGNATURE EN PLUSIEURS EXEMPLAIRES**

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires qui constituent séparément un original et qui forment ensemble une seule et même entente.

**EN FOI DE QUOI**, chaque partie a signé un exemplaire de la présente entente et les exemplaires signés constituent une seule et même entente.

3/15/2021  
Date



**Marie-Claude Bibeau**  
Ministre de l'Agriculture et de  
l'Agroalimentaire du Canada

30-03-2021  
Date



**André Lamontagne**  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation

30/05/2021  
Date



**Sonia LeBel**  
Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie  
canadienne

## **Annexe A**

Modalités de l'Entente de contribution pour l'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021

### **Définitions**

**Aux fins de la présente Initiative, on entend par :**

#### **Abattage humanitaire**

Élimination des animaux d'élevage destinés à l'alimentation humaine en ayant recours à des méthodes conventionnelles ou alternatives reconnues qui respectent le bien-être des animaux. Les animaux éliminés ne doivent pas se retrouver sur le marché de la consommation humaine.

#### **Animaux d'élevage admissibles**

Les porcs d'engraissement, les bouvillons (bovins) d'abattage, les veaux de lait et les grands gibiers, dont les cerfs rouges, les wapitis, les bisons et les sangliers qui répondent aux normes et caractéristiques stipulées aux volets de l'Initiative en excluant les animaux gardés à des fins de reproduction.

#### **Coûts exceptionnels**

Dépenses supplémentaires encourues par les éleveurs pour maintenir ou éliminer les animaux dans l'élevage lors du ralentissement ou de l'arrêt des activités d'abattage ou de transformation ou à la suite d'une décision du gouvernement du Québec dans le contexte de la COVID-19.

#### **Éleveur**

Propriétaire d'une Entreprise agricole qui possède des animaux d'élevage d'une des catégories d'animaux admissibles à l'Initiative qui sont élevés au Québec et qui sont destinés à l'abattage et à des fins de consommation humaine.

#### **Entreprise agricole**

Entité enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (RLRQ, chapitre M-14, r. 1) pendant la durée où l'aide financière lui est accordée dans le cadre de cette Initiative.

#### **Initiative**

Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021.

#### **Ministère**

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

#### **Ministre du Québec**

Désigne le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou toute personne autorisée à agir en son nom

#### **Ministre fédéral**

Désigne le ministre fédéral d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée à agir en son nom

**Participant**

Éleveur qui dépose une demande de participation à l'Initiative et qui respecte les critères d'admissibilité de l'Initiative.

**Période normale d'abattage**

Période d'abattage d'une semaine qui correspond à la même période au calendrier de l'année 2019.

**Période visée**

Période retenue qui est admissible à des compensations pour la présente Initiative. Pour les porcs d'engraissement et les bouvillons d'abattage, la période visée débute avec le ralentissement de l'abattage et se termine avec l'élimination complète des animaux en attente d'abattage jusqu'à concurrence d'une durée de six (6) mois par période visée ou à la date du 31 mars 2021. La période visée pourra être renouvelée au cours de l'Initiative en fonction de l'atteinte des critères ci-haut mentionnés.

Pour les grands gibiers, la période visée débute avec une décision du gouvernement du Québec portant sur le confinement du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des établissements institutionnels (HRI) publics et privés et se termine avec sa réouverture ou au 31 mars 2021.

Les périodes visées peuvent être renouvelées selon les critères présentés au volet 1, mais ne peuvent pas dépasser le 31 mars 2021. Le tableau 2 précise les dates applicables.

**Poids moyen de référence**

Pour les porcs d'engraissement, le poids moyen de référence est calculé par éleveur, sur base carcasse, à partir des données d'abattage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 29 mars 2020. Pour les bouvillons d'abattage, le poids moyen de référence est calculé par éleveur, à partir des poids d'abattage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 16 décembre 2020 par catégorie (mâles et femelles).

**Ralentissement de l'abattage**

Corresponds à une baisse de dix pour cent (10 %) et plus du nombre d'animaux admissibles abattus par semaine par catégorie d'animaux en incluant les animaux en attente d'abattage par rapport au nombre d'animaux abattus à la période normale d'abattage pour les animaux admissibles abattus au Québec.

**Système d'identification des animaux et de traçabilité**

Le système d'identification des animaux et de traçabilité géré par le ministre du Québec ou l'organisme gestionnaire dans le cadre du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, comporte pour chaque animal, un identifiant unique qui donne accès à l'ensemble des données de chaque animal dont le sexe, l'âge, les coordonnées du propriétaire, son historique, ses déplacements, la date d'abattage, etc. de sa naissance à l'abattage.

## **Intervention**

L'Initiative Canada-Québec d'aide aux éleveurs pour atténuer l'impact de la COVID-19 en 2020-2021 est administrée par le Ministère conformément aux modalités de l'Accord-cadre fédéral, provincial et territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels (Partenariat canadien pour l'agriculture) concernant le cadre d'intervention Agri-relance, accord qu'ont signé le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada.

Le Ministre nommera La Financière agricole du Québec (FADQ) à titre d'administrateur de l'Initiative en concluant un accord avec celle-ci, afin de respecter les dispositions de la présente entente et se conformer aux modalités applicables.

La FADQ agira à titre de mandataire du Ministre pour l'administration de l'Initiative. Le Ministre confiera le mandat à la FADQ en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1) en concluant une entente avec celle-ci. La FADQ sera tenue de respecter les dispositions de la présente entente et de se conformer aux modalités applicables.

## **Objectifs**

L'Initiative a pour objectifs de supporter les éleveurs d'animaux d'élevage admissibles destinés à la consommation humaine et qui ont supporté des coûts exceptionnels :

- i. pour le maintien des animaux en surplus dans les élevages;
- ii. pour procéder à l'abattage humanitaire des animaux en surplus si requis.

Les compensations versées doivent être exclusivement reliées aux impacts du confinement du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des établissements institutionnels (HRI) publics et privés par le gouvernement du Québec et aux perturbations de la chaîne d'approvisionnement, dont les usines de transformation et d'abattage des animaux admissibles.

## **Admissibilité**

Pour être admissible à l'Initiative, une entreprise du Québec doit notamment :

- être dûment enregistrée au Ministère, conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (R.R.Q., c. M-14, r.1) pour la période couverte par la demande d'indemnisation;
- posséder des animaux d'élevage admissibles;
- avoir engagé des coûts exceptionnels occasionnés par la pandémie de COVID-19;
- compléter une demande de participation à l'Initiative.

## **Aide financière**

L'aide financière offerte prend la forme d'un montant forfaitaire versé par animal correspondant à 90 % des frais journaliers exceptionnels encourus pour le maintien des animaux en élevage destinés à l'abattage à des fins de consommation humaine, selon les périodes visées et les frais inhérents aux opérations nécessaires à l'abattage humanitaire et à la disposition des animaux en surplus dans les élevages le cas échéant. L'aide financière est répartie en deux volets et pourra être remise en un ou plusieurs versements pour chaque éleveur admissible.

## **Volet 1 Compensation pour le maintien en élevage des animaux admissibles**

Le calcul de la compensation pour le maintien en élevage des animaux admissible prend en compte la catégorie d'animaux, le nombre et le poids des animaux admissibles, le nombre maximum de jours de maintien en élevage et le montant maximum par jour tel que présenté aux tableaux suivants.

**Tableau 1 : Catégories d'animaux et poids minimum d'abattage**

Catégories d'animaux	Poids minimum d'abattage
Cerfs rouges	Mâles ou femelles de plus de 110 kg de poids vif (240 livres)
Wapitis	Mâles de plus de 250 kg (550 livres) de poids vif; Femelles de plus de 230 kg (500 livres) de poids vif
Bisons	Mâles de plus de 510 kg (1 125 livres) de poids vif; Femelles de plus de 420 kg (925 livres) de poids vif
Sangliers	Mâles ou femelles de plus de 115 kg (250 livres) de poids vif
Porcs d'engraissement	Mâles ou femelles, dont le poids carcasse dépasse le poids moyen de référence calculé par participant
Bouvillons d'abattage	Mâles ou femelles dont le poids vif dépasse le poids moyen de référence calculé par participant
Veaux de lait <sup>1</sup>	Mâles ou femelles de plus de 109 kg (240 livres) de poids vif

1) Les veaux de lait sont seulement admissibles au volet 2

**Tableau 2 : Périodes visées, nombre maximum de jours admissibles et compensations par animal pour le maintien en élevage des animaux admissibles (volet 1)**

Catégories d'animaux	Périodes visées	Nombre maximum de jours admissibles	Compensations par animal \$/jour <sup>1</sup>
Cerfs rouges	13 mars 2020 au 17 juin 2020 et du 1 <sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'à la date la plus proche entre la réouverture du réseau HRI et le 31 mars 2021	63 jours	1,54
Wapitis			2,00
Bisons			2,00
Sangliers			1,35
Porcs d'engraissement	30 mars 2020 au 20 juin 2020 et du 7 septembre 2020 jusqu'à la date la plus proche entre la fin du ralentissement de l'abattage ou le 31 mars 2021	30 jours	0,95
Bouvillons d'abattage	17 décembre 2020 jusqu'à la date la plus proche entre la fin du ralentissement de l'abattage ou le 31 mars 2021	63 jours	2,00

Note : 1) Taux de compensation à 90 %.

Pour les grands gibiers (cerfs rouges, wapitis, bisons et sangliers), le montant versé par animal est établi comme suit :

- Le nombre de jours à compenser comprend les jours écoulés entre la date prévue d'abattage déclarée au formulaire par le participant et la date la plus proche entre celle de l'abattage ou la date de fin pour chacune des périodes visées du tableau 2. Le nombre de jours se limite aux périodes visées indiquées au tableau 2 déterminées en fonction du confinement, par le gouvernement du Québec, du secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des établissements institutionnels (HRI) publics et privés et se termine avec la levée des restrictions imposées ou au 31 mars 2021.
- Le calcul du nombre de jours à compenser débute lorsque le délai de maintien de trente (30) jours en élevage est atteint après une décision gouvernementale. Les animaux admissibles pourront alors être compensés jusqu'à 63 jours, et ce, à compter de la première journée d'attente dans l'élevage.
- Le nombre de jours à compenser est multiplié par la compensation par animal correspondante du tableau 2 jusqu'à concurrence du nombre maximum de jours admissible par animal pour la durée de l'Initiative.

Pour les porcs d'engraissement, le montant versé par animal est établi comme suit :

- Le nombre de jours de maintien est établi à partir de l'écart entre le poids d'abattage de chaque animal au cours de la période visée et le poids moyen de

- référence d'abattage calculé par participant. Cet écart de poids est ramené en nombre de jours sur la base d'un gain de poids moyen de 0,9 kg par jour par porc.
- Le calcul du nombre de jours à compenser débute lorsqu'un délai de maintien de sept (7) jours d'attente en élevage est atteint. Les animaux admissibles pourront être compensés jusqu'à un maximum de 23 jours au total après le délai d'attente.
  - Le nombre de jours à compenser est multiplié par la compensation par animal correspondante du tableau 2 jusqu'à concurrence d'un nombre maximum de 23 jours par animal admissible.

Pour les bouvillons d'abattage, le montant versé par animal est établi comme suit :

- À partir des données du système d'identification et de traçabilité des animaux et des données compilées à l'entrée et à la sortie des animaux de l'élevage, il est possible d'établir le gain de poids quotidien et le poids à l'abattage par animal.
- Pour chaque bouvillon abattu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 16 décembre 2020, le poids à l'entrée de l'élevage et le poids à l'abattage sont utilisés pour évaluer :
  - le gain de poids moyen quotidien entre la date d'entrée dans l'élevage et la date d'abattage par catégorie (mâle et femelle) pour chaque participant;
  - le poids moyen de référence à l'abattage par catégorie (mâle et femelle) pour chaque participant;
- Pour chaque animal en inventaire au 17 décembre 2020, une date théorique d'abattage est calculée à partir du poids à l'entrée, de la date à l'entrée et du gain de poids moyen quotidien jusqu'à l'atteinte du poids moyen de référence à l'abattage évalué précédemment, par catégorie (mâle et femelle) pour chaque participant;
- Pour les bouvillons dont la date théorique d'abattage est prévue à l'intérieur de la période visée indiquée au tableau 2, l'écart en nombre de jours entre la date théorique d'abattage et la date réelle d'abattage est retenu pour le calcul de la compensation;
- Lorsque l'écart atteint un délai de quinze (15) jours et plus, les animaux admissibles pourront être compensés jusqu'à concurrence soit, de l'écart calculé précédemment, du maximum de 63 jours ou de la date de fin de la période visée (tableau 2), selon la première éventualité;
- En l'absence de données disponibles sur les animaux admissibles, le gain de poids moyen quotidien et le poids moyen de référence à l'abattage par catégorie des entreprises du secteur seront utilisées pour le calcul des compensations.
- Le nombre de jours à compenser est multiplié par la compensation par animal correspondante du tableau 2 jusqu'à concurrence du nombre maximum de jours admissible par animal pour la durée de l'Initiative.
- Dans l'éventualité où la période visée serait renouvelée, un inventaire des animaux en élevage par entreprise sera préalablement réalisé.

Les périodes visées pour la couverture des frais journaliers de maintien pourront être renouvelées au cours de l'Initiative dans l'éventualité où le niveau de ralentissement de l'abattage atteint dix pour cent (10 %) et plus par rapport à une période normale pour les secteurs des porcs d'engraissement et des bouvillons d'abattage. Pour les grands-gibiers, les périodes visées peuvent être renouvelées suite à une décision du gouvernement du Québec concernant le confinement du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, et des établissements institutionnels (HRI) publics et privés. Pour tous les secteurs, les périodes visées ne peuvent pas être renouvelées après le 31 mars 2021.

Les compensations versées en vertu de l'Initiative seront considérées comme un revenu admissible aux fins du programme Agri-stabilité dans le calcul de la marge de l'année à hauteur de 100 %, mais ne seront pas considérées dans le calcul de la marge de référence. De plus, les compensations ne seront pas considérées comme un revenu admissible pour le calcul des ventes nettes ajustées (VNA) et aux fins du programme Agri-investissement.

## Volet 2 Compensations pour les coûts inhérents à l'abattage humanitaire des animaux admissibles en surplus dans les élevages

Les frais maximaux compensés au participant pour les opérations reliées à l'abattage humanitaire dont notamment les frais de transport, l'abattage et la disposition des carcasses d'animaux sont établis selon les catégories d'animaux et les opérations réalisées. Toutefois, les animaux éliminés ne doivent pas se retrouver sur le marché de la consommation humaine.

Pour les grands gibiers (cerfs rouges, wapitis, bisons et sangliers) et les veaux de lait, les paiements sont effectués sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence des compensations maximales prévues au tableau 3.

Pour les porcs d'engraissements, les paiements sont effectués sur la base des informations sur les abattages cumulés par la FADQ.

**Tableau 3 : Compensations pour les opérations liées à l'abattage humanitaire (volet 2)**

Catégories d'animaux	Opérations admissibles pour l'abattage humanitaire				Maximum par animal
	Transport vers l'abattage	Abattage	Transport vers la disposition	Équarrissage ou enfouissement	
	Compensation maximale par animal (\$/tête) <sup>1</sup>				
Cerfs rouges	16	71	14	14	115
Wapitis	32	142	27	27	228
Bisons	32	142	27	27	228
Sangliers	16	43	14	14	87
Veaux de lait	16	71	14	14	115
Porcs d'engraissement	4,50	13,50	4,50	4,50	27

Note : 1) Taux de compensation à 90 %.

### Modalités de versement

L'aide financière peut être versée en un ou plusieurs versements pour chaque participant. Dans le cas où les fonds prévus sont insuffisants pour permettre le versement complet des paiements dans le cadre de l'Initiative, le montant final de la compensation versée par animal sera établi au prorata des paiements calculés afin de respecter la limite budgétaire disponible de l'Initiative. Les secteurs des bouvillons d'abattage et des grands gibiers seront traités de façon prioritaire. Le montant minimum donnant droit au versement d'une compensation est de 250 \$ par participant.

### Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour faire une demande, les Éleveurs devront compléter et acheminer le formulaire de participation prévu à cet effet selon les modalités diffusées au moment de la mise en œuvre de l'Initiative et le transmettre dûment complété avant le 31 juillet 2021.

Les Éleveurs pourront obtenir de l'information auprès des centres de services de la FADQ au numéro 1 800 749-3646 et au <http://www.fadq.qc.ca/>.

### Conditions générales

Le participant reconnaît devoir se conformer à toute loi et à tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministre. Il devrait également s'y conformer pendant la durée de l'Initiative.

### **Procédure de révision**

Les participants ne peuvent faire une demande de révision au regard des informations qu'ils ont fournies ou d'autres informations préalablement vérifiées par le Ministre. Les demandes de révision doivent être présentées par écrit à la FADQ au plus tard 90 jours suivant la date de la décision rendue ou du versement de l'aide financière.

### **Disponibilité des fonds**

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément au paragraphe 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le Ministre se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

### **Contrôle et reddition de comptes**

La FADQ agit à titre de mandataire du Ministre, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-01), pour l'administration de l'Initiative. Conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), la FADQ peut communiquer au Ministre, des renseignements personnels et confidentiels nécessaires à la prestation de services exigée pour la réalisation du mandat, la reddition de comptes et la saine gestion de l'Initiative.

Pendant sa participation à l'Initiative et pour les trois années suivantes, le participant doit permettre au représentant du Ministre, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter les installations de son entreprise afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le participant s'engage à garder tous les documents relatifs à la demande d'aide.

Aux fins de vérification, le Ministre peut exiger en tout temps que le participant fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative et pour permettre d'évaluer les résultats de celle-ci, le participant, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du Ministre ou de son représentant.

### **Cumul de l'aide**

Les participants devront déclarer toutes les sommes obtenues directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales à des fins identiques à celles visées par la présente Initiative. Dans l'éventualité où un participant cumule des compensations qui soient au total supérieures à 100 % des frais couverts par l'Initiative, ces montants constitueront des paiements en trop et devront être remboursés conformément aux conditions énoncées dans les présentes lignes directrices.

Tout paiement qu'un participant reçoit alors qu'il n'était pas admissible à recevoir un tel paiement dans le cadre de l'Initiative est un trop-payé et constitue une dette envers le Canada et le Québec et est remboursable sur demande. Le participant reconnaît et accepte que le Canada et le Québec peuvent imputer des intérêts sur la dette aux taux d'intérêt applicables facturés par le Canada et le Québec pour les débiteurs.

## **Refus, modification ou réduction de l'aide financière**

Le Ministre se réserve le droit de refuser, de modifier ou de diminuer l'aide financière prévue à l'Initiative ou d'en réclamer le remboursement pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le participant cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le participant devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- Le participant, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le participant ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative et des ententes qui en découlent.
- Le participant ne respecte pas la finalité de l'Initiative, de toute loi ou tout règlement applicable.

Le refus d'octroyer l'aide ou l'exigence de son remboursement prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

Les paiements prévus en vertu de l'Initiative sont incessibles et insaisissables.

Le Canada et le Québec se réservent le droit de modifier le contenu de l'Initiative, sous réserve des autorisations requises.

## **Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative**

L'Initiative entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et se termine le 31 mars 2022 ou à l'épuisement des crédits budgétaires, selon la première éventualité.